

Imposition forfaitaire des entreprises en réseau IFER

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) est une taxe au bénéfice des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et de leurs établissements publics (EPCI). Mise en place par la loi de finances 2010, elle permet de compenser la perte de recettes découlant de la suppression de la taxe professionnelle.

L'IFER s'applique à certaines catégories de biens, chacune des composantes de l'IFER correspondant à une catégorie de biens. Il existe 10 composantes de l'IFER.

En Meuse, on trouve principalement 8 catégories de biens :

- *les éoliennes et hydroliennes*
- *les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme*
- *les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique*
- *les transformateurs électriques*
- *les stations radioélectriques*
- *les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques*
- *les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial*
- *les installations de production d'électricité d'origine géothermique*

Bénéficiaires

- Communes, départements, régions
- EPCI à fiscalité propre

Fait générateur de l'imposition

En matière d'IFER, les établissements produisant de l'énergie électrique sont imposés à compter du **1er janvier** de l'année **qui suit** celle au cours de laquelle intervient la date de **premier couplage au réseau électrique**. Ce qui diffère de la CFE car pour cette dernière, la CFE émise au titre de l'année de raccordement au réseau est proratisée en fonction du mois de ce raccordement.

Pour les autres établissements, l'IFER est due dès lors que **l'installation existe au 1er janvier** de l'année d'imposition.

L'imposition est due **pour l'année entière**. En conséquence, en cas de cessation d'activité en cours d'année, contrairement aux dispositions s'appliquant en matière de CFE, aucune proratisation de l'imposition n'est accordée.

Reversement du produit de l'IFER éolien d'un EPCI à ses communes membres

Un EPCI à fiscalité additionnelle peut verser à ses communes membres une somme dite "attribution de compensation" visant à compenser les nuisances environnementales liées à la présence d'installations assujetties à l'IFER. Il peut également reverser une partie du montant perçu de la fiscalité éolienne à la commune d'implantation des éoliennes. Un EPCI à fiscalité professionnelle unique qui souhaite reverser à ses communes membres le surplus de fiscalité émanant de ces installations particulières peut décider avec l'accord des communes intéressées, de procéder à une révision libre des attributions de compensation.

Le détail des reversements est présenté en annexe 1.

Redevables

Le redevable de l'imposition est l'exploitant ou le propriétaire. Il s'agit donc d'entreprises exerçant leur activité dans les secteurs :

- de l'énergie
- du transport ferroviaire
- des télécommunications

Montant de l'IFER (cf détail en annexe 2)

L'IFER est dû chaque année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les montants et tarifs de chacune des composantes de l'IFER sont revalorisés chaque année selon un taux prévisionnel, défini en projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Exemple : Taux 2024 : 2,5 %

Quelques exemples de calcul :

IFER sur les éoliennes et les hydroliennes

L'IFER est basé sur la seule puissance de l'installation.

Sont concernées les installations dont la puissance est supérieure à 100 kilowatts.

Éoliennes	Puissance électrique	IFER due en 2024
A	130	$(8,36 \text{ €} \times 130) = 1\,086,8 \text{ €}$
B	80	0 € car puissance en dessous du seuil de taxation

IFER sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques

Centrales photovoltaïques	Puissance électrique	IFER due en 2023
A	50	0 € car puissance en dessous du seuil de taxation
B	180	$(8,36 \text{ €} \times 180) = 1\,504,8 \text{ €}$ si mise en service avant le 01/01/2021 $(3,479 \text{ €} \times 180) = 626,20 \text{ €}$ si mise en service après le 01/01/2021

Pour aller plus loin :

Plusieurs documents sont mis à disposition des ordonnateurs :

- <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/imposition-forfaitaire-des-entreprises-en-reseau>
- <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/imposition-forfaitaire-entreprises-reseaux-ifer>
- <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14118-PGP.html/ACTU-2024-00011>

- *Annexe 1 : Répartition du produit des IFER entre les différentes collectivités*
- *Annexe 2 : Tableau récapitulatif des composantes et tarifs de l'IFER en 2024 et quelques exemples de calcul*
- *Annexe 3 : Articles de référence du Code Général des Impôts (CGI)*

Annexe 1

Répartition du produit des IFER entre les différentes collectivités

	En présence d'une commune isolée	En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	En présence d'un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou MGP
éoliennes	20 % commune 80 % département	20 % commune 50 % EPCI 30 % département		<p>Éoliennes installées avant le 1er janvier 2019 :</p> 70 % EPCI ou MGP 30 % département	<p>Éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019 :</p> 20 % commune 50 % EPCI ou MGP 30 % département
hydroliennes	50 % commune 50 % département			50 % EPCI ou MGP 50 % département	
centrales nucléaires ou thermiques à flamme	50 % commune 50 % département				50 % EPCI ou MGP 50 % département
centrales photovoltaïques ou hydrauliques	50 % commune 50 % département				50 % EPCI ou MGP 50 % département <p>Centrales photovoltaïques installées à partir du 1^{er} janvier 2023 :</p> 20 % communes 50 % EPCI 30 % départements
transformateurs électriques	100 % commune				100 % EPCI ou MGP
stations radio-électriques	2/3 commune 1/3 département				2/3 EPCI ou MGP 1/3 Département
installations de gaz naturel liquéfié	100 % commune				100 % EPCI ou MGP
stations de compression du réseau de transport de gaz naturel	100 % commune				100 % EPCI ou MGP
stockages souterrains de gaz naturel	50 % commune 50 % département	50 % commune 50 % EPCI			100 % EPCI ou MGP
canalisations de transport de gaz, autres hydrocarbures et produits chimiques	50 % commune 50 % département				50 % EPCI ou MGP 50 % département
installations de production d'électricité d'origine géothermique	60 % commune 40 % région				

Annexe 2

Tableau récapitulatif des composantes et tarifs de l'IFER en 2024

- Le tableau synthétique ci-après reprend les informations essentielles à retenir en matière de gestion de l'IFER.

Composantes IFER	Article CGI	Tarifs 2024	Seuil d'imposition
Éoliennes Hydroliennes	1519 D	8,36 €/kW	Installations avec une puissance électrique installée \geq 100 kW
Centrales nucléaires ou thermiques à flamme	1519 E	3 479 €/MW	Installations avec une puissance électrique installée \geq 50 MW
Centrales photovoltaïques Centrales hydrauliques	1519 F	8,36 €/kW (centrales photovoltaïques mises en service avant le 01/01/2021) 3,479 €/kW (centrales photovoltaïques mises en service après le 01/01/2021 et centrales hydraulique)	Installations avec une puissance électrique installée \geq 100 kW
Transformateurs électriques	1519 G	Tension \leq 130 KV = 16 124 € Tension \leq 350 KV = 56 137 € Tension $>$ 350 KV = 165 420 €	Transformateurs dont la tension en amont est $>$ 50 KV
Stations radioélectriques	1519 H	– 1 827 € par station imposée au tarif de droit commun – 182,70 € par station relevant du tarif de droit commun et bénéficiant du tarif réduit de 90 % – 913,5 € par station située en zone blanche de téléphonie mobile – 91,35 € par station relevant du tarif « zones blanches » et bénéficiant du tarif réduit de 90 % – 262 € par station sous la réglementation « loi 1986	
Installations gazières et canalisations	1519 HA	– 654 973 € ou 2 985 941 € par installation de GNL dont la capacité de stockage est soit inférieure ou égale soit strictement supérieure à 100 000 mètres cubes – 597 188 € par site de stockage de gaz naturel – 597 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures – 119 437 € par station de compression – 579 € par kilomètre de canalisation de transport de produits chimique	
Installations de production d'électricité d'origine géothermique	1519 HB	25,66 €/kW	Installations dont la puissance électrique installée \geq 12 MW
Répartiteurs et réseaux de communications électroniques	1599 quater B	21,19 € par ligne en service	Protocoles DGFIP avec les sociétés ORANGE, SFR, FREE Infrastructure et SFR Fibre. Compte tenu du produit de cette composante de l'IFER perçu au titre de l'année 2024, le coefficient de majoration du tarif pour l'année 2024 est de 1,08559

Annexe 3 :

Articles du CGI :

- fait générateur de l'imposition : III de l'article 1478 du CGI,
- reversement du produit de l'EPCI aux communes :
 - EPCI à FA : 4 du III de l'article 1609 quinquies C du CGI
 - EPCI à FPU : 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI
- montant de l'IFER : article 1635-0 quinquies du CGI